



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Direction régionale
De l'Économie, de l'Emploi,
Du Travail et des
Solidarités
de Nouvelle-Aquitaine

Pôle Travail

Mission santé et sécurité du
travail

Décision

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail et notamment les articles L 4621-1 et suivants et D 4622-1 et suivants du code du travail ;

Vu les dispositions relatives à la modernisation de la médecine du travail issues de la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 et du décret n°2016-1908 du 27 décembre 2016 ;

Vu la loi n°2021-1018 du 2 août 2021 pour renforcer la prévention en santé au travail ;

Vu le décret n°2022-1435 du 15 novembre 2022 relatif à l'agrément et aux rapports d'activité des services de prévention et de santé au travail ;

Vu le cahier des charges régional de l'agrément des services de prévention et de santé au travail en Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément du service de prévention et de santé au travail interentreprises AMCO-BTP – 6, allée Duke Ellington – 87067 LIMOGES CEDEX 3 en date du 10 octobre 2023 et reçue à la DREETS Nouvelle-Aquitaine le 13 octobre 2023 ;

Vu les échanges les 21 novembre 2023, 4 janvier, 11 janvier et 5 mars 2024 entre le Docteur Nadine RENAUDIE, médecin inspecteur du travail, la direction de l'AMCO-BTP et les différentes catégories de personnel ;

Vu l'avis rendu le 23 mai 2024 par le Docteur Nadine RENAUDIE, Médecin inspecteur du travail ;

Vu l'avis rendu par les membres de la commission de contrôle le 10 octobre 2023 ;

Vu les avis formulés par les médecins du travail ;

Considérant que le service de prévention et de santé au travail AMCO-BTP formule également une demande de renouvellement d'agrément pour les travailleurs temporaires ;

Considérant que l'instruction de la présente demande a permis de constater que :

- Le fonctionnement régulier des instances de gouvernance malgré une composition incomplète du conseil d'administration et de la commission de contrôle. Des sièges ne sont pas pourvus (représentants d'employeurs et représentants de salariés au conseil d'administration et représentants de salariés à la commission de contrôle) ;
- L'absence de représentants de la Fédération Régionale des Travaux Publics et de la CFDT au sein du Conseil d'administration ;
- La commission médico-technique est réunie 4 fois par an et comporte une représentation de l'ensemble du personnel et des différents sites ;
- Une évolution des règles de cotisation (per capita) au 1^{er} janvier 2024 conforme aux dispositions de l'article L.4622-6 du code du travail ;
- Le nombre d'entreprises adhérentes est de 2608 pour un total de plus de 18 000 salariés ;
- Plusieurs recrutements sont intervenus depuis 2022 : un médecin du travail ; deux collaborateurs médecins ; trois infirmiers en santé au travail ; un assistant en santé au travail ;
- La répartition géographique des médecins (5,5 ETP dont deux collaborateurs médecins) permet une couverture complète du territoire avec des effectifs par médecin inférieurs à 4000 ;
- Le service est organisé en sept secteurs (Dordogne : Périgueux, Sarlat et Bergerac – Creuse : La Souterraine, Guéret, Bourgneuf – Haute-Vienne : Limoges) ;
- Le service de prévention et de santé au travail comporte trois sites fixes : Limoges, Périgueux et Guéret ;
- Le fonctionnement en équipe est déployé sur les sept secteurs. Chaque médecin travaille avec au moins un infirmier et un assistant ;
- La délégation est mise en place avec des protocoles infirmiers ;
- Le fonctionnement satisfaisant du secteur intérimaire. Tous les médecins sont compétents pour intervenir sur ce secteur. Les visites sont habituellement réalisées par le médecin du travail de l'entreprise utilisatrice ;
- Le service social fonctionne grâce à la mise en place de deux vacations mensuelles d'une assistante sociale ;
- Le projet pluriannuel de service est établi sur la période 2024-2028. Il ne porte que sur des thèmes généraux. Le ciblage sur une catégorie de salariés, un secteur d'activité, un métier ou un risque professionnel spécifique au secteur du BTP n'a pas été réalisé ;
- Le plan de formation est adapté aux besoins et aux recrutements ;

- La mission « maintien en emploi » évolue vers la mise en place d'une cellule de prévention de la désinsertion professionnelle avec des personnes ressources (trois médecins, une infirmière, une assistante sociale et une conseillère en reconversion professionnelle) ;
- Le suivi d'agents de la Fonction publique territoriale et d'Etat en Creuse, Dordogne et Haute-Vienne est régi par 6 conventions ;
- Les moyens affectés au service sont satisfaisants (locaux, équipements informatiques, modalités d'archivage et d'informatisation des données) ;
- Les actions menées en milieu de travail reposent sur 2 intervenants en prévention des risques professionnels. Le ratio IPRP/Médecin du travail est faible par rapport à la moyenne régionale. Les IPRP répondent aux demandes mais ne créent pas d'intervention. Le risque chimique est peu investigué.

Considérant qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, il ressort que l'AMCO-BTP est un service de prévention et de santé au travail structuré, engagé dans la démarche de certification, comportant une ligne hiérarchique ouverte et une équipe pluridisciplinaire présente sur les trois départements avec toutefois la réserve tenant au faible nombre d'intervenants en prévention des risques professionnels ;

Considérant ainsi qu'il a été constaté le fonctionnement globalement régulier du service de prévention et de santé au travail AMCO-BTP ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le service de prévention et de santé au travail interentreprises AMCO-BTP – 6, allée Duke Ellington – 87067 LIMOGES CEDEX 3 **est agréé pour une durée de cinq ans à compter du 16 février 2024** et pour assurer les missions dévolues par le code du travail aux services de prévention et de santé au travail pour les salariés des établissements et entreprises du Bâtiment et des Travaux Publics des départements de la Dordogne, de la Creuse et de la Haute-Vienne.

Article 2 : Il est constitué au sein de l'AMCO-BTP sept secteurs géographiques

- **Dordogne** : Périgueux, Sarlat et Bergerac
- **Creuse** : La Souterraine, Guéret et Bourgneuf
- **Haute-Vienne** : Limoges

Article 3 : Il est constitué au sein de l'AMCO-BTP un secteur particulier pour les travailleurs temporaires. Sa compétence territoriale couvre les secteurs géographiques définis à l'article 2 de la présente décision. Tous les médecins du travail de l'AMCO-BTP y sont affectés pour une part de leur activité.

Article 4 : Le service de prévention et de santé au travail AMCO-BTP veillera à mettre en œuvre les mesures suivantes au cours des 12 prochains mois. Un temps d'échange avec les services de la DREETS Nouvelle-Aquitaine sur la réalisation de ces mesures aura lieu au cours du second semestre 2025 :

- Mener des démarches d'information auprès des organisations d'employeurs et des organisations syndicales de salariés afin de compléter la composition du conseil

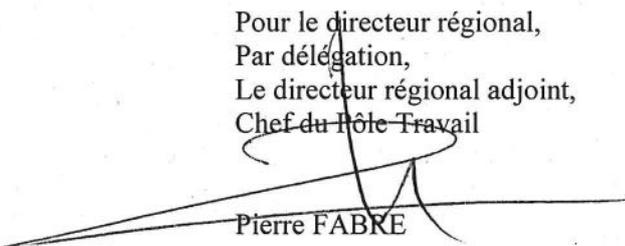
d'administration et de la commission de contrôle et permettre ainsi que l'ensemble des partenaires sociaux soit représenté ;

- Enrichir le projet de service sur des actions ciblées (type de risque, métier...) et en lien avec le CPOM ;
- Accroître les effectifs en IPRP de l'équipe de prévention notamment en Dordogne ;
- Poursuivre la montée en compétences sur le risque chimique afin de développer des actions de prévention sur la thématique amiante ;
- Veiller, de manière à éviter des confusions, à bien distinguer les missions propres et les missions déléguées aux infirmiers ;
- Renforcer l'ancrage de la cellule de prévention de la désinsertion professionnelle sur les trois départements : Dordogne, Creuse et Haute-Vienne.

Article 5 : L'agrément peut être retiré ou modifié à tout moment, selon les conditions réglementaires en vigueur, s'il est constaté que les conditions de fonctionnement de l'AMCO-BTP ne satisfont plus aux obligations instituées par les articles L.4621-1 et suivants du même code.

Fait à Bordeaux, le 31 mai 2024

Pour le directeur régional,
Par délégué,
Le directeur régional adjoint,
Chef du Pôle Travail



Pierre FABRE

Voies et délais de recours : en cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique devant le Ministre chargé du Travail – Direction Générale du travail – 39/43 quai André Citroën 75902 Paris Cedex 15, dans le délai de deux mois suivant sa notification, et/ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Bordeaux - 9, rue Tastet – 33000 Bordeaux, dans le même délai.